

JUIN 2013

S T A T U T S

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE L'EMBRUNAIS

**9 rue de l'Archevêché
05200 EMBRUN**

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EMBRUNAIS

adoptés en application du Code Général des Collectivités territoriales :

Partie législative : livre premier - livre II - chapitre 1^{er} et chapitre IV

Partie réglementaire : livre II - chapitre 1^{er} et chapitre IV

"ARTICLE 1^{ER} : Il est créé entre les communes de :

- BARATIER,
- CHATEAUROUX LES ALPES,
- CREVOUX,
- CROTS,
- EMBRUN,
- LES ORRES,
- SAINT ANDRE D'EMBRUN
- SAINT SAUVEUR.

une Communauté de Communes dénommée "**Communauté de Communes de l'Embrunais**".

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé 9 rue de l'Archevêché à EMBRUN.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Les conditions initiales de fonctionnement (durée, compétences) peuvent être modifiées dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le conseil communautaire est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée, selon la procédure prescrite par l'article L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée de mandat des délégués est celle de leur assemblée municipale. Chaque conseiller titulaire peut être représenté par un suppléant élu.

Ces répartitions ne pourront être mises en place qu'à partir des élections municipales de 2014.

ARTICLE 5 : Un règlement intérieur fixe le fonctionnement de la Communauté aux règles ci-dessus définies et adopté à la majorité de 2/3 des membres.

Les procès-verbaux des réunions de la Communauté de Communes seront adressés à l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

ARTICLE 6 : Le Bureau du Conseil Communautaire est composé d'un Président, de cinq Vice-Présidents et de deux membres élus par le Conseil Communautaire dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune est représentée.

Le Président et les Vice-Présidents peuvent, sur délibération conforme du Conseil de Communauté, percevoir des indemnités de fonction, dans les limites prévues par les articles L 5211-12 et R 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 :

1 - Le Conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes.

2 - Le Bureau :

- prépare les séances du Conseil de Communauté,
- assure l'exécution des décisions du Conseil dans le cadre du respect du budget.

3 - Le Président représente le Conseil de Communauté dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. C'est lui qui nomme le personnel, il est responsable de l'administration. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Vice-Présidents.

ARTICLE 8 : La Communauté de Communes de l'Embrunais exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Réalisation de réserves foncières pour la réalisation d'un équipement communautaire après accord de la (ou des) communes concernée(s),
- Participation au programme local de l'habitat : animation de structures de concertation, accompagnement à l'élaboration d'éventuels programmes d'actions (type OPAH rurale...) à la demande d'une ou plusieurs communes concernées,
- Participation, par fonds de concours aux communes, à la rénovation ou la réhabilitation de bâtiments communaux en vue d'y réaliser des logements familiaux,
- Elaboration, à la demande des communes, d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur,
- Création de Zone d'aménagement concertée d'intérêt communautaire dans le cadre d'aménagement de zones d'activités à vocation communautaire,
- La Communauté de Communes peut être représentée dans l'élaboration de chaque P.L.U. ou élaboration de chaque document d'urbanisme par un technicien.

2 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

Il est décidé :

* De conférer un intérêt communautaire aux zones d'activités nouvellement créées et appelées à être aménagées et commercialisées par la Communauté de Communes. Ces zones d'activités devront être à vocation exclusivement industrielles, artisanales ou commerciales et ne présentant pas d'habitat. Un logement, pour le gardiennage de la zone, pourra toutefois y être autorisé.

* De confier à la Communauté de Communes la compétence complète en matière d'aménagement, gestion et entretien de ces zones ainsi définies.

* De décider que les zones d'activités d'ores et déjà aménagées (zones d'activités des Moulins, du Liou, d'Entraigues et de Serre-Bellon) restent de la compétence des communes sur le territoire desquelles elles sont situées. De ce fait, les communes assumeront les charges d'exploitation ou d'équipements de ces zones et notamment celles liées à leur entretien ou fonctionnement courant :

- 1) éclairage public y compris les équipements de protection
- 2) nettoyage y compris bacs à ordures ménagères, points de regroupement, claustras...
- 3) déneigement y compris aires de retournement ou de chaînage, hangars ou acquisition de matériel adéquat...
- 4) création et entretien de parkings ou d'équipements liés à l'activité commerciale...

* De décider que la Communauté de Communes pourra toutefois être compétente pour les zones d'activités existantes pour la signalétique, l'aménagement paysager, l'équipement en mobilier sanitaire ou urbain de ces zones et toutes actions visant à requalifier ou harmoniser l'aspect de ces zones d'activités situées sur le territoire.

* De décider que les zones d'activités nouvellement créées, à consonances résidentielles, qui comprennent des logements restent de compétences communales.

- Réalisation d'opérations d'immobilier d'entreprises, c'est-à-dire constructions ou réhabilitation de locaux à usage industriel, artisanal ou commercial. Si la Communauté de Communes ne s'engageait pas, la commune concernée par un tel projet pourra le conduire à son propre compte.

- Conduite ou participation financière à des actions de développement économique et notamment celles liées à :

* la mise en œuvre d'un programme d'accompagnement visant à favoriser la création ou le maintien d'emplois ou l'installation d'entreprises (conventions financières avec des organismes du type : Plate-forme d'Initiative Locale, Comité de Bassin d'emploi, maison de l'emploi...),

* la participation à des programmes d'animation favorisant le développement économique : forum de l'emploi, bourses d'échanges...,

* réalisation et manifestation spécifique dans l'intérêt communautaire de type Maison de Pays...,

* la participation à des actions contribuant au soutien de l'activité agricole du territoire (abattoir, ASA, soutien financier à des manifestations spécifiques...).

B) COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 - EAU ET ASSAINISSEMENT

Assainissement :

1) Collectif :

- réseaux de collecte et réseaux de transfert des eaux usées
- traitement des eaux usées
- valorisation des boues résiduelles des stations d'épuration.

2) Autonome :

- mise en place d'un service public lié à l'assainissement non collectif

La Communauté de Communes pourra s'appuyer, pour l'exercice de ces compétences liées à l'assainissement, sur les agents communaux, dans le cadre de convention de mise à disposition de service avec les communes. Cette convention prévoira notamment les conditions de remboursement par la Communauté de Communes des frais de fonctionnement du service (article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Eaux pluviales :

- la collecte et le transfert des eaux pluviales restent de compétences communales (car rattachés à la compétence voirie).

Eau potable :

- la Communauté de Communes pourra participer à l'élaboration de schémas d'intérêt communautaire d'aménagement des ressources en eau potable :

études des périmètres de protection, études diagnostic des réseaux d'eau, études des interconnexions possibles entre deux ou plusieurs communes... et pour la réalisation des travaux de protection dans le cadre d'opérations sous mandat (à la demande de la ou des communes concernées).

2 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers, industriels, encombrants, toxiques, tri sélectif... avec possibilité de confier la mise en œuvre de cette compétence à un syndicat mixte...,

- Aménagement, signalétique et entretien de circuits VTT organisés dans le cadre d'un schéma communautaire,

- Aménagement, balisage, signalétique et entretien de sentiers de randonnées pédestres organisés dans le cadre d'un schéma communautaire (réseau de sentiers de l'Embrunais),

- Information sur les schémas des risques naturels,

- Participation technique et financière à la lutte contre les vents de sable liés à l'exhaussement de la queue de retenue du barrage de Serre-Ponçon,
 - Démoustication des zones humides,
 - Aménagement, gestion et entretien de la plateforme bois énergie, afin de répondre à 5 objectifs :
 - * lutter contre l'effet de serre et le réchauffement climatique en structurant la filière bois énergie,
 - * sécuriser l'approvisionnement en bois énergie des chaufferies publiques et de leurs réseaux de chaleur,
 - * optimiser la gestion des forêts du territoire,
 - * garantir une qualité des combustibles,
 - * fournir un combustible adapté aux contraintes économiques des projets bois.
- Cette compétence inclut l'achat et la récupération de bois, la transformation en bois énergie par broyage et séchage, le transport et la commercialisation du bois énergie,
- Appui à la rédaction et aux mises à jour d'un Règlement Local de Publicité

3 – **VOIRIE**

- Elaboration de marchés pour travaux groupés pour l'amélioration et l'entretien des voies communautaires, communales et/ou rurales (à la demande et à la charge des communes pour les voies qui les concernent)
- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

3.1 Sont d'intérêt communautaire :

- Les voies existantes citées ci-dessous :
 - Commune de Baratier : Voirie interne de la zone d'activités du Liou,
 - Commune de Crévoux : Route de Pracos,
 - Commune de Crots : Route du Poët,
 - Commune d'Embrun : Voirie de la zone d'activités d'Entraigues, voie d'accès à la zone Pralong (déchetterie, refuge animalier, caisson réfrigéré...),
 - Commune des Orres : Route d'accès à Bois Méan,
 - Commune de Saint-Sauveur : Route du Coin,
 - Commune de Châteauroux-les-Alpes : Voie d'accès à la cascade de la Pisse, du monument aux Morts jusqu'au hameau de Chameyer.

La nature des voies transférées doit faire l'objet d'un procès verbal descriptif. Les voies concernées font l'objet d'une mise à disposition gratuite des communes à la Communauté de Communes.

- Les voies nouvelles, dans les zones d'activités communautaires (zone d'activités de Pralong, zone d'activités d'Entraigues II) et dans les zones d'activités où la Communauté gère des voiries (zone d'activités d'Entraigues I, zone d'activités du Liou).

3.2 Répartition des compétences :

Sur les voies communautaires (c'est-à-dire créées par la Communauté de communes) telles qu'Entraigues II ou la voie interne de desserte de ZA de Pralong et la voie d'accès aux équipements communautaires (refuge animalier, déchetterie, caisson réfrigéré pour cadavres d'animaux...), la Communauté de Communes est compétente pour l'ensemble des travaux d'entretien et d'investissement.

Pour les autres voies d'intérêt communautaire, les compétences sont réparties comme suit :

Compétences communautaires (aménagement)	Compétences communales (entretien)
<ul style="list-style-type: none"> - Entretien de chaussée (bande de roulement) - Réfection et entretien d'ouvrages d'art (ponts...) - Réfection et entretien de murs de soutènement - Aménagement de carrefours et îlots - Aménagement des accotements et des talus - Aménagement des fossés - Aménagement de terre-plein - Aménagement d'aires de retournement - Pose, entretien et réparation de glissières de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien de l'éclairage public et éclairage d'ornementation (y compris illuminations de Noël) - Élagage, débroussaillage, entretien des espaces verts - Entretien des fossés (curage) - Pose et entretien du mobilier urbain - Nettoyement, déneigement, salage - Entretien des réseaux (y compris d'eau pluviale) et regards - Pose et entretien de la signalisation horizontale et verticale, et ouvrages de signalisation routière - Aménagement d'aires de stationnement

Calcul des charges de fonctionnement :

Il est décidé de définir les nouveaux tarifs tels que :

- En ZA ou voie touristique : 0,45€/m²
- Hors ZA ou voie rurale : 0,25€/m²

Calcul des charges d'investissement:

- Il est décidé de plafonner la part de l'autofinancement de la Communauté de Communes à 40% du montant total de l'opération avec une limite de participation de 200 000€ hors Zones d'Activités et 250 000€ en Zones d'activités et accès aux sites touristiques.
- Dans cette hypothèse, il est également proposé que la commune concernée ne puisse réaliser qu'une seule opération pendant une durée de 8 ans sauf évènement de type catastrophe naturelle ou aménagement de la voirie, réputée d'intérêt communautaire (extension de ZA,...)
- Un fond de concours de la part des communes pourra être mis en place à hauteur de 20% minimum. En fonction de l'intérêt du projet et si la participation des financeurs est faible, la commune pourra prendre à sa charge le complément, jusqu'à parité avec la CCE.
- D'autre part, la Communauté de Communes consacrerà chaque année une enveloppe financière pour réaliser de petits investissements sur les voies qui nécessiteront une intervention, sur la base d'un programme annuel.

C) COMPETENCES SPECIFIQUES :

1- Tourisme :

- Adhésion et soutien financier à des structures (Comité de Promotion et de commercialisation de Serre-Ponçon, Agence Touristique Réceptive, Point de vente déporté, SMADESEP, CDT...) contribuant à favoriser le développement touristique de l'Embrunais- Serre-Ponçon.

- Soutien financier à des manifestations (culturelles, sportives ou touristiques) contribuant à développer l'image de l'Embrunais (selon un programme annuel de subventions)
- Réalisation d'équipements à caractère exceptionnel ayant un impact sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de communes n'intervient pas dans l'industrie du ski (financement de remontées mécaniques ou d'installations liées à cette activité) ou dans le financement d'équipements s'inscrivant dans le cadre d'une activité de loisirs lucrative pour le maître d'ouvrage.

2- Sport :

- Participation financière à l'Office Intercommunal des Sports et aux clubs sportifs qui le composent,
- Participation financière aux jeunes sportifs et jeunes méritants contribuant à promouvoir l'image de l'embrunais,
- Réalisation d'équipements sportifs et collectifs d'intérêt communautaire, à caractère exceptionnel ayant un impact sur l'ensemble du territoire,
- Participation par fonds de concours aux communes, à des équipements dépassant l'intérêt communal. (Article 5215-26 du CGCT).

3- Culture :

- Soutien à la gestion et à la pérennisation du label Pays d'Art et d'Histoire, dispositif spécifique, encadré par les préconisations du Ministère de la Culture qui reposent sur les objectifs suivants :
- Promouvoir le patrimoine de l'Embrunais : Soutien financier et technique à des manifestations et des projets culturels contribuant à développer l'image de l'Embrunais, notamment offrir au public (habitants, professionnels et touristes) des visites guidées de qualité sur l'Embrunais avec des guides conférenciers(e)s agréé(e)s.
- Accompagner, par des actions de promotion et d'animations touristiques et culturelles intercommunales, la promotion du label (édition de documents promotionnels, dépliants d'information),
- Soutenir la création, l'aménagement signalétique et l'animation de circuits de mise en valeur du patrimoine local civil, religieux, historique.
- Mettre en place des actions de médiation et de sensibilisation autour du Patrimoine Embrunais en direction du jeune public, des habitants, des professionnels et des touristes,
- Participation et ou accompagnement technique à la gestion d'espaces culturels et de leurs collections qui contribuent à valoriser l'image du territoire,
- Participation et ou accompagnement technique à la création, l'aménagement et la gestion de réserves des collections sur le territoire intercommunal,
- Participation et ou accompagnement technique à l'organisation et la mise en place d'expositions temporaires sur la Mezzanine de la Maison de Pays de l'Embrunais en partenariat avec l'association « la Main Embrunaise » qui gère l'espace de vente,
- Accompagnement et soutien financier et technique dans les collectes orales dans le cadre d'une Convention entre la Communauté de Communes et le Conseil Général des Hautes-Alpes.
- Réalisation et gestion d'un espace mémoire autour de la thématique de la charcuterie sur la commune de Crots.
- Participation financière à l'Ecole municipale de musique et de danse d'Embrun.

4- Social et Service de proximité :

- Appui à la création d'un Relais de Service Publics
- Appui à la création d'un Relais Assistance Maternelle
- Participation à l'élaboration du schéma départemental d'accueil des « gens du voyage » et participation à la prise en charge du dossier et/ou réalisation du projet, ainsi que gestion des aires d'accueil.
- Animation du CLSPD (Conseil local intercommunal de surveillance et de prévention de la délinquance)
- Mise en relation pour la gestion des inscriptions scolaires pour les enfants inscrits hors de leur commune de résidence,
- Appui au Réseau d'aide aux enfants en difficultés scolaires par l'acquisition, notamment, d'équipements pédagogiques
- Appui au service de santé scolaire par la participation à la prise en charge des frais d'installation et des frais de fonctionnement du service,
- Aménagement et entretien d'équipement rural qui concerne plusieurs communes membres : caisson de cadavres des animaux...
- Participation financière au refuge animalier de Pralong afin de garantir aux communes membres la gestion d'une fourrière animale en application de l'article L211-24 du code rural.

5- Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication :

- Aménagement et entretien des émetteurs et réémetteurs télévisuels assurant la diffusion numérique des chaînes sur les zones d'ombre audiovisuelle ou toute action favorisant la réception de la TNT,
- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L1425-1 du CGCT, et notamment : réalisation ou participation à :
 - * l'établissement d'infrastructure et d'un réseau de communication électroniques, leur exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées et toute action favorisant leur développement,
 - * la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée,
 - * la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

Et dans le cadre du Pays SUD (Serre-Ponçon, Ubaye, Durance) :

- Etudes et opérations nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion d'un système d'information géographique (SIG)
- Participation à la diffusion de l'ADSL
- Etudes et opérations nécessaires à la mise en place de solutions alternatives en Internet Haut Débit
- Développement et administration numérique du territoire (amenées satellitaires)

Et,

D'une façon générale : Aide technique sous forme de convention de mandat aux communes pour la conduite ou la réalisation d'opérations relevant de la compétence des communes, à la demande de la ou des communes concernées.

Dans le cadre du Pays Embrunais Savinois Ubaye auquel adhère la Communauté de Communes de l'Embrunais :

→ Adhésion à des opérations spécifiques supra communautaires menées en collaboration avec d'autres EPCI, ou confiées par mandat à un autre EPCI, dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes de l'Embrunais,

→ Adhésion à des structures publiques supra communautaires dont l'objet sera de réaliser lesdites études ou opérations à une échelle plus large que la Communauté de Communes de l'Embrunais

Dans le cadre européen : Coopération franco-italienne de la Communauté de Communes et participation à des programmes européens.

ARTICLE 9 : La Communauté de Communes a un patrimoine propre et par conséquent un budget propre.

Ce sont les règles de la comptabilité communale qui s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Le budget de la Communauté de Communes doit pourvoir aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Pour couvrir les dépenses liées à l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes dispose des ressources suivantes :

- *à partir du 1^{er} janvier 2002, le produit de sa fiscalité correspondra au produit de la taxe professionnelle unique (T.P.U.) dont le taux sera fixé annuellement par le conseil de la Communauté de Communes.*

Les autres ressources dont peut disposer la Communauté de Communes sont composées des ressources traditionnelles des collectivités publiques prévues à l'article L 5214-23 et notamment de fonds de concours apportés par les communes membres.

ARTICLE 10 : Le retrait d'une commune membre peut se faire dans les conditions prévues aux articles L 5211-19, L 5214-26 et L 5216-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Receveur, Trésorier d'Embrun.

ARTICLE 12 : La dissolution de la Communauté de Communes pourra intervenir dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.